



**CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 09 JUIN 2023
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Note explicative de synthèse sur les affaires présentées à l'ordre du jour et soumises à délibération

-ORGANISATION -

1- Elections des délégués et suppléants - Elections sénatoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élections sénatoriales se dérouleront le 24 septembre 2023.

Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs, les conseillers municipaux doivent désigner des délégués et des suppléants le vendredi 9 juin 2023 (article L.280, 4e).

En vertu de l'article L.283 du Code électoral, le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour de l'élection des délégués titulaires et des suppléants, soit six semaines au moins avant les élections sénatoriales.

Pour pouvoir faire partie du collège électoral des élections sénatoriales, les délégués et les suppléants doivent :

- Avoir la nationalité française, les conseillers municipaux européens n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants. (article L.O286-1)
- Jouir de leurs droits civiques et politiques (article R.132)
- Être inscrits sur la liste électorale de la commune (article R.132)

Cas des communes de 1 000 à 9 000 habitants ayant un effectif légal de 29 membres

Le nombre de délégués varie selon le seuil de population de la commune. Dans le cas des conseils municipaux de communes de 1 000 à 9 000 habitants ayant un effectif légal de 29 membres, les conseillers municipaux doivent désigner 15 délégués titulaires, 3 suppléants et 2 suppléants supplémentaires. Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq et il est augmenté de un par cinq délégués titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes de moins de 9000 habitants, les conseils municipaux élisent parmi leurs membres les délégués et les suppléants. Toutefois, lorsque le nombre de délégués et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (articles L.284 et L.286).

Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants	Nombre de suppléants supplémentaires L.286 du CE	Nombre total de suppléants
29	15	3	2	5

Candidature

L'article L.289 du Code électoral dispose que tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir, ainsi les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste, les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Mode de scrutin

L'élection des délégués et des suppléants se fait, simultanément (article R.138), sans débat au scrutin secret (article R.133), sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (consistant à remplacer le nom de un ou plusieurs candidats par celui de un ou de plusieurs autres candidats), ni vote préférentiel (consistant à modifier l'ordre de présentation des candidats sur une liste) (article L.289).

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, comprend en outre les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau est composé le jour du scrutin. (article R.133).

Le bureau électoral détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. Il est attribué dans chaque liste autant de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. (article R.141)

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (article R.142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste (article L.289).

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les sièges restant un à un d'après le système de la plus forte moyenne (article L.289).

Les sièges de délégués et de suppléants non répartis sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de siège qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. S'il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage. Si ces deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège de délégué ou suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus (article R.141).

En cas d'empêchement pour un conseiller municipal d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable (article L.289).

Déclaration de candidature

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (art. L. 289). **Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.**

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. 7).

Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (art. R.133) est présidé par le Maire, ou à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Les opérations électorales se dérouleront conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : IOMA2308397 en date du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.